

DEPARTEMENT

PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT

ARRAS

CANTON ARRAS-2

COMMUNE

ATHIES

COMMUNE D'ATHIES

Le Maire de la Commune d'ATHIES,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L2212.2

Vu les précédents arrêtés pris pour le marais communal

Considérant que le site du marais d'Athies est actuellement dangereux en raison de certains arbres menaçant de tomber.

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour faciliter la circulation et assurer la sécurité des personnes

N°2021.032

**OBJET : interdiction de
stationnement
Secteur du MARAIS**

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du mercredi 28 avril 2021, le secteur balisé par les services techniques près du secteur du marais est soumise aux prescriptions ci-dessous :

- Interdiction de stationner

Article 2 : les panneaux de signalisation règlementaires seront posés par les soins des services techniques de la commune.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le commandant de Gendarmerie, le secrétaire de Mairie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera envoyée au Commandant de Gendarmerie de Vis en Artois

ATHIES, le 28 avril 2021



Le Maire-Adjoint,

Guillaume LEFEBVRE